

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALTEO GARDANNE

GPMM, môle G hangar 15 bis
13016 Marseille

Références : D-2026-0360
Code AIOT : 0006410965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement ALTEO GARDANNE implanté GPMM, môle G hangar 15 bis 13016 Marseille. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTEO GARDANNE
- GPMM, môle G hangar 15 bis 13016 Marseille
- Code AIOT : 0006410965
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Altéo exploite les hangars P15 et P15 bis pour le stockage d'hydrate d'alumine, la matière

première de son usine de fabrication d'alumine de spécialité située à Gardanne. L'hydrate d'alumine est livré par navire, puis stocké dans les hangars avant expédition à l'usine par camion.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 25/02/2026, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Propreté	AP de Mise en Demeure du 25/02/2026, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Captage et épuration du rejets à l'atmosphère	AP de Mise en Demeure du 25/02/2026, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Piste de circulation	AP de Mise en Demeure du 25/02/2026, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ALTEO va transférer son activité de stockage d'hydrate d'alumine sur un site de Fos-sur-Mer sous trois mois. Une cessation d'activité est donc attendue d'ici la fin de l'année 2026.

Dans l'attente, l'exploitant a mis en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- interdiction de stocker l'hydrate d'alumine sur le quai de déchargement,
- renforcement du nettoyage des voies de circulation et du quai de déchargement par une société tierce utilisant le matériel adapté à la nature du produit à nettoyer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2026, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en conformité
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société ALTEO GARDANNE, exploitant une station de transit de produits minéraux au sein du hangar 15 bis, situé dans l'enceinte du GPMM, au poste 19 à Marseille (16ème), est mise en demeure sous six mois à compter de la notification du présent arrêté : - soit de mettre les installations en conformité selon le dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté; - soit de cesser ses activités et de procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code

de l'environnement.
Constats : L'exploitant déclare transférer son activité sur un site sur le port de Fos-sur-Mer à partir du mois de juin 2026. Le dernier bateau à décharger sur le port de Marseille est programmé mi juillet 2026. Les transferts de l'hydrate d'alumine du hangar vers l'usine de Gardanne devraient se terminer en septembre 2026. A partir de cette date, l'exploitant a un préavis de trois mois auprès du GPMM pour rendre le hangar. Une cessation d'activité est prévue pour la fin d'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2026, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage du hangar
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société ALTEO GARDANNE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé en nettoyant régulièrement avec du matériel adapté le hangar de manière à éviter les amas de poussières sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Compte tenu de la nature du produit stocké (hydrate d'alumine), l'exploitant n'est pas en mesure de nettoyer le hangar de manière à éviter les amas de poussières. L'exploitant demande à ce que le hangar soit considéré comme un silo horizontal, auquel cas la prescription ne serait pas adaptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer au Préfet une demande spécifique sur ce point afin de pouvoir déroger à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Captage et épuration du rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2026, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Envol de poussières
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société ALTEO GARDANNE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997

susvisé, en réalisant les actions suivantes sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Les installations pour le déchargement des navires de l'hydrate d'alumine sont munies de dispositif de capotage et d'aspiration permettant, de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.
- Les camions de transport de l'hydrate d'alumine vers le hangar de stockage sont bâchés.

Constats :

- Opération de déchargement des navires

Compte tenu du transfert de l'activité sur le site de Fos sous trois mois, l'exploitant n'a pas mis en œuvre de dispositif de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières lors du déchargement des navires. Néanmoins, il a mis en place une mesure conservatoire. La consigne est donnée de ne plus laisser un stock d'hydrate d'alumine sur le bord à quai en l'absence d'activité.

L'exploitant arrête le déchargement du navire deux heures avant la fin du dernier poste de la journée (matin ou après-midi en fonction de la disponibilité des dockers) afin d'avoir le temps de nettoyer la plateforme du bord à quai. Ceci permet de réduire les envols pendant la durée d'inactivité avant la reprise du poste suivant.

Cette mesure génère un allongement de la durée de déchargement du navire et donc un coût supplémentaire pour l'exploitant : paiement des dockers pour les deux heures non travaillées et du temps d'escale supplémentaire pour le navire (de l'ordre de 8000 euros par jour pour un navire de 10 000T). L'exploitant déclare que les dockers refusent désormais les postes de nuit et que les postes sont du lundi matin au samedi midi hors jours fériés. Dans ces conditions, le délai de déchargement d'un navire est passé de 2 jours à entre 2,5 à 8 jours.

- Transport de l'hydrate d'alumine du quai de déchargement au hangar :

L'exploitant déclare que les dockers, manutentionnaires des camions de transport vers le hangar ont refusé la prise en compte de la consigne de couvrir les camions lors du transport de l'hydrate d'alumine vers le hangar de stockage. En conséquence, les camions de transport ne sont pas bâchés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Piste de circulation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2026, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage des voies de circulation

Prescription contrôlée :

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société ALTEO GARDANNE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé en réalisant les actions suivantes sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Les voies de circulation sont convenablement nettoyées avec du matériel adapté de manière à prévenir les envols de poussières.

- Un dispositif de lavage de roue est mis en service en sortie du hangar.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection constate la présence d'une pellicule d'hydrate d'alumine au sol le long du hangar P15bis (voie Royale).

A la fin de chaque déchargement de navire, un docker passe la balayeuse à brosse sur le quai de déchargement et le long de la voie Royale. Ce matériel n'est pas adapté pour nettoyer l'hydrate d'alumine. L'exploitant a adressé un courrier au GPMM et au syndicat des dockers pour modifier le matériel. L'exploitant déclare que sa demande a été rejetée.

L'exploitant a contacté trois sociétés de nettoyage pour renforcer le nettoyage des pistes de circulation : Ortec, Sud Net et Net Maritime.

Il présente la lettre du 24/04/2026 de refus de prestation de la société Ortec.

Des tests ont été réalisés sur site par les deux autres sociétés. Le matériel utilisé est une balayeuse avec un système d'humidification pour décoller les particules d'hydrate d'alumine, et des brosses latérales pour ramener les poussières vers le dispositif d'aspiration. Les résultats sont concluants (photos et vidéos à l'appui). L'exploitant déclare valider le contrat avec la société Net Maritime. Il transmet par courriel le contrat signé afin de confirmer ses dires.

La mise en place d'un dispositif de lavage de roue en sortie du hangar n'est pas une solution retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois